

Loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n°2006-005 du 15 avril 2005 autorisant la ratification de la Convention Cadre pour la Lutte Antitabac de l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Vu l'ordonnance n°93-13 du 2 mars 1993 instituant un code d'hygiène publique ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : La présente loi a pour objet de :

- a) protéger la santé des populations contre les nombreuses maladies débilitantes ou mortelles dues au tabac ;
- b) limiter l'accès de la population au tabac et la préserver des incitations à l'usage du tabac et du tabagisme qui peut en résulter ;
- c) sensibiliser la population sur les dangers de l'usage du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- **Lutte antitabac** : toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac.
- **Commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi relative à la production, la distribution, l'expédition, l'exposition, la réception, la possession y compris toute autre pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.
- **Produits du tabac** : tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont même partiellement constitués de tabac.
- **Promotion-publicité** : toute forme de communication, de recommandation d'action ou contribution commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit du tabac.
- **Distribution** : commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation y compris la dégustation des produits du tabac.
- **Lieu public** : tout lieu clôturé couvert ou non auquel le public a accès librement sur invitation ou contre paiement y compris les magasins, restaurants, bars,

hôtels, cinémas, boîtes de nuit, stades, laboratoires, établissements scolaires, de soins ou tout autre lieu d'hébergement des mineurs.

- **Mineur** : tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.
- **Transport public** : tout moyen de transport des personnes y compris les ascenseurs auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement.
- **Tabagisme passif** : l'inhalation de la fumée du tabac par des non-fumeurs qui se trouvent près des fumeurs dans un même lieu.
- **Emission** : toute substance ou combinaison de substances produites à l'allumage d'un produit du tabac.

Chapitre II : Composition, étiquetage et conditionnement

Article 3 : Les produits du tabac à fabriquer et ceux destinés à la vente doivent être conformes aux normes définies par voie réglementaire.

Article 4 : Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et aux règlements.

Les paquets ou cartouches et toutes formes de conditionnement extérieur des produits du tabac en vente au Niger doivent comporter une mise en garde sanitaire couvrant au minimum 30% de la surface en recto verso. Ces mises en garde peuvent se présenter sous la forme de dessins ou pictogrammes.

La mise en garde sanitaire sera fixée par arrêté sur Ministre en charge de la santé publique.

Article 5 : Les paquets ou cartouches et toutes autres formes de conditionnement extérieur des produits du tabac doivent porter obligatoirement les mentions relatives à la composition du produit, le numéro du lot, la date de fabrication, la date limite d'utilisation, le nom et l'adresse du fabricant.

Le fabricant ou l'importateur est tenu de remettre au ministère en charge de la santé publique en la forme et selon les modalités réglementaires, un prospectus comportant l'information exigée par les règlements sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à ses émissions.

Les informations concernant les produits du tabac doivent être objectives, cohérentes, précises, claires, à jour ainsi que les inconvénients de leur utilisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la santé publique.

Article 6 : Il est interdit tout conditionnement et étiquetage des produits du tabac qui contribuent à la promotion d'un produit du tabac par tous moyens susceptibles de

donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risque ou émission du produit y compris des termes descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression qu'un produit du tabac est moins nocif que d'autres.

Chapitre III : Promotion-Publicité-Parrainage-Sponsoring

Article 7 : Il est interdit toute forme de publicité ou propagande en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac lorsque par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

Article 8 : Toute opération de parrainage ou de sponsoring est interdite, lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur d'un produit du tabac.

Il est également interdit :

- de fabriquer, distribuer et vendre des confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou qui rappelle un produit du tabac ;
- de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service ;
- de fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;
- d'offrir ou donner par le fabricant, l'importateur, le détaillant, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment par un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours.

Chapitre IV : Accès aux produits du tabac

Article 9 : Il est interdit l'emplacement des points de vente de produits du tabac dans les établissements scolaires, les établissements de soins, les infrastructures sportives, les administrations publiques, parapubliques et privées.

Article 10 : Les points de vente des produits du tabac et les caractéristiques des locaux destinés à les recevoir sont définis par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé publique et du ministre du commerce.

Les points de vente doivent être signalés par des panneaux rappelant le danger lié à la consommation de tabac.

La forme des panneaux et le contenu du message sont déterminés par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé publique et du ministre du commerce.

Les vendeurs de tabac doivent déposer une déclaration d'existence auprès de l'autorité administrative de leur résidence.

Article 11 : Il est interdit toute forme de distribution gratuite des produits du tabac au public.

Il est également interdit de fournir ou de laisser fournir des produits de tabac au moyen d'appareil distributeur.

Chapitre V : Protection contre l'exposition à la fumée du tabac

Article 12 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux publics, les lieux de travail intérieurs sauf aux endroits réservés aux fumeurs.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Il est interdit de fumer dans tous les moyens de transport publics.

Chapitre VI : Dispositions pénales

Section 1 : de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur le tabac

Article 14 : La police sanitaire créée par l'ordonnance n°93-13 du 2 mars 1993 instituant un Code de l'hygiène publique est chargée de rechercher et de constater par procès-verbaux les infractions à la législation sur le tabac.

Article 15 : Les agents de la police sanitaire, revêtus de leur uniforme ou munis de signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les installations industrielles ou tout autre établissement pour constater les infractions à la législation sur le tabac.

Ces agents doivent obligatoirement se faire accompagner d'un Officier de police judiciaire ou à défaut d'un agent de police judiciaire.

Ces visites sont effectuées conformément au Code de procédure pénale.

Article 16 : Les agents de la police sanitaire peuvent dans l'exercice de leurs fonctions visées à l'article 15 requérir directement la Force publique.

Article 17 : Les agents de la police sanitaire peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de la police judiciaire afin de leur prêter main forte.

Article 18 : Les agents de la police sanitaire conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils prennent en flagrant délit.

Article 19 : Les dispositions des articles 48 à 60 du Code de procédure pénale sont applicables dans le cas prévu à l'article 18.

Article 20 : Les agents de la police sanitaire remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 15.

Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction, transmis au procureur de la République.

Section 2 : des transactions

Article 21 : Le ministre en charge de la santé publique ou la personne par lui déléguée est autorisé à transiger sur toutes les infractions constatées à l'exception de celles relatives aux produits ne respectant pas les normes prévues à l'article 3.

Article 22 : Le droit de transaction prévu à l'article 21 est exercé comme suit :

- pour les infractions aux dispositions des articles 3 ou 5 : dix millions de francs (10 000 000 FCFA) à cent millions de francs (100 000 000 FCFA) ;
- pour les infractions aux dispositions des articles 7 ou 8 : cinq millions de francs (5 000 000 FCFA) à cinquante millions de francs (50 000 000 FCFA) ;
- pour les infractions à l'article 9 : cent mille francs (100 000 FCFA) ;
- pour les infractions aux dispositions des articles 10 ou 11 : cent mille francs (100 000 FCFA) à un million de francs (1 000 000 FCFA) ;
- pour les infractions aux dispositions des articles 4 ou 6 : deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 FCFA) à vingt cinq millions de francs (25 000 000 FCFA) ;
- Pour les infractions aux articles 12 ou 13 : cinq mille francs (5 000 FCFA).

Article 23 : Lorsque le contrevenant accepte la transaction, le ministre en charge de la santé publique ou la personne par lui déléguée à cet effet adresse au Trésorier Général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de transaction.

A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour de la réception de cet avis, le Trésorier Général rend compte au ministre en charge de la santé publique ou la personne par lui déléguée de la libération ou de la carence de la transaction.

En cas de refus d'accepter la transaction proposée, l'agent habilité requiert la Force publique et prescrit la saisie totale ou partielle des produits mis en vente par le contrevenant auquel est délivré un avis de saisie.

La marchandise reste saisie jusqu'au paiement du montant de la transaction.

Si le contrevenant n'a pas payé la transaction proposée dans les soixante douze (72) heures, la marchandise est mise en vente ; le produit de la vente est remis au contrevenant, déduction faite de la transaction et des frais de la saisie et de mise en vente évalués au maximum à 20% du montant de la vente, sauf levée ordonnée par le ministre en charge de la santé publique ou la personne par lui déléguée ou par le tribunal.

L'étendue et les conditions de la délégation en matière de transaction sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la santé publique.

Section 3 : des actions et des poursuites

Article 24 : Les actions et poursuites sont exercées directement par le responsable de la police sanitaire ou son représentant devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit du procureur de la République près ces juridictions.

Le responsable de la police sanitaire ou son représentant peut exposer l'affaire devant le tribunal et déposer des conclusions.

Article 25 : Les organisations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabac, régulièrement reconnues et déclarées depuis au moins un (1) an à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Article 26 : L'action publique en matière d'infraction à la législation sur le tabac se prescrit par trois (3) ans s'il s'agit d'un délit et par un (1) an s'il s'agit d'une contravention.

Ce délai court à compter de la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 27 : Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la procédure devant les tribunaux répressifs du droit commun est applicable aux infractions à la législation sur le tabac.

Article 28 : Le jugement rendu en matière de législation sur le tabac est notifié au responsable de la police sanitaire ou son représentant.

Celui-ci peut concurremment avec le procureur de la République interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

La partie civile peut également interjeter appel de ces jugements.

Article 29 : Le fabricant et le distributeur d'un produit du tabac sont civilement responsables des dommages causés par la consommation de ce produit.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : des sanctions

Article 30 : Toute infraction aux articles 3 ou au 1^{er} alinéa de l'article 5, sera punie d'un emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende de cinquante millions de francs (50 000 000 FCFA) à cinq cent millions de francs (500 000 000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En aucun cas, les coupables ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Ils peuvent être privés conformément à l'article 25 du Code pénal de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 dudit code.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits impropres à la consommation seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 31 : Toute infraction aux articles 7 ou 8 sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000 FCFA) à cinquante millions de francs (50 000 000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32 : Toute infraction à l'article 9 est passible d'un emprisonnement minimum d'un (1) an et d'une amende de cinq cent mille francs (500 000 FCFA) à cinq millions de francs (5 000 000 FCFA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 : Toute violation des dispositions des articles 10 ou 11 sera punie d'une amende de cinq cent mille francs (500 000 FCFA) à cinq millions de francs (5 000 000 FCFA).

Article 34 : Sont punis d'une amende de cinq mille francs (5 000 FCFA) ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 12 ou 13.

Article 35 : Toute violation des articles 4 ou 6 sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions de francs (10 000 000 FCFA) à cent millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 36 : En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, le Représentant ou toute autre personne qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Article 37 : Chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction est considéré comme infraction distincte.

Article 38 : La juridiction saisie pourra dans tous les cas ordonner l'affichage du jugement portant condamnation pour infractions à la législation sur le tabac dans les lieux qu'elle désignera ou son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

Elle pourra en outre prononcer la confiscation ou la destruction des objets saisis.

Article 39 : Dans les cas de récidive, les peines encourues au titre de la présente loi seront portées au double.

Article 40 : Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en sus du maximum prévu une amende supplémentaire du montant qu'il juge égal à ces avantages.

Article 41 : En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction, le tribunal peut ordonner au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- la suspension de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive ;
- la suspension de la vente des produits du tabac, et ce pour une période minimum d'un an, en cas de récidive relativement à une infraction aux articles 8, 10 ou 11 ;
- la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt d'une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue ;
- l'indemnisation, de tout ou partie, de l'Etat des frais exposés pour la prise des mesures, en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité ;
- verser une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'ils estiment indiquées.

Article 42 : Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est réparti comme suit :

- 40% au Trésor public ;
- 35% à la Collectivité locale ;
- 25% aux agents de la police sanitaire.

Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 43 : Les modalités d'exécution de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la santé publique.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 mai 2006

Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Santé Publique

ARY IBRAHIM